



**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE**

**DEROGATION DE CIRCULATION DES VEHICULES DE PLUS  
DE 19 TONNES**

**COULAGE BÉTON ET CONSTRUCTION D'UNE VILLA**

**Direction des Services Techniques** : AD/MMM - N°20/2025

**Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME**

Vu le Code de la Route,  
Vu le Code de la Voirie Routière,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la limitation de tonnage sur le territoire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande en date du 8 janvier 2025, par laquelle **Monsieur Christophe PINATEL, commercial au sein de la société POINT P**, située route de Barjols à Tavernes (83 670), sollicite une dérogation de tonnage pour que les véhicules de la société **POINT P** puissent accéder au **chemin du Réal Vieux**.

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans la limite du territoire de la Commune.

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions afin d'assurer la sécurité de la circulation des véhicules de plus de 19 tonnes.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Par la dérogation, les véhicules de plus de 19 tonnes affectés à la société reprise ci-dessus, seront autorisés à emprunter, à titre ponctuel la voie suivante :

- **259, Chemin du Réal Vieux**

Pour effectuer des travaux de coulage béton et construction, **du Vendredi 9 Janvier 2025 au Vendredi 31 Décembre 2025, de 08h00 à 18h00.**

**ARTICLE 2** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

**ARTICLE 4 :** Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

**ARTICLE 5 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 9 janvier 2025

Le Maire,

Alain DECANIS

